

nos intentions par l'Arrest de nôtre Conseil de ce jourd'huy pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES de l'avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformé-ment à iceluy, ordonné & par ces presentes signées de nôtre main, Ordonnons que la perception dud. droit d'un demy pour cent, ordonnée par ladite Declaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique pendant trois années & continuées par l'Arrest de nôtre Conseil du 26. Septembre 1730. & Lettres Patentes expediées sur iceluy pendant trois autres années, lesquelles seront expirées au premier du present mois de Janvier 1734. sera continuée pendant trois autres années qui expireront au premier Janvier 1737. de la même maniere qu'il est ordonné par ladite Declaration du 10. Novembre 1727. SI VOUS MANDONS que cesdites Presentes vous ayez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Marly le vingt-sixième jour de Janvier l'an de grace 1734. & de nôtre Regne le dix-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LEVES, publiées, à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle : Ouy, & ce le requerant le Procureur General du Roy, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Ordonne ladite Cour, que copies desdites Lettres-Patentes, seront à la diligence dudit Procureur General du Roy envoyées aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts y être lûes, & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le premier Mars 1734.

Signé, C. M. PICQUET.